



Service des poursuites
pénales du Canada

Public Prosecution
Service of Canada

Rapport annuel
sur l'application de
la *Loi sur l'accès à
l'information*

2016-2017

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Le Service des poursuites pénales du Canada	2
Commissaire aux élections fédérales.....	3
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).....	3
Pouvoirs délégués	4
Interprétation du rapport statistique	5
Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	5
Nombre de demandes	5
Source des demandes	5
Demandes informelles	5
Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport	6
Dispositions prises à l'égard des demandes.....	6
Pages examinées	7
Délai de traitement	7
Exceptions	8
Exclusions	8
Support des documents communiqués	9
Complexité.....	9
Présomptions de refus	9
Demandes de traduction	9
Prorogations.....	9
Motifs des prorogations	10
Durée des prorogations.....	10
Frais	10
Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations.....	10
Nombre de consultations	10
Source des consultations.....	11
Recommandations.....	11
Délai de traitement	12
Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du	
Cabinet	13
Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	13
Activités de formation	13
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	13
Plaintes, audits et enquêtes	14
Recours judiciaire.....	15
Suivi de la conformité	15
Salle de lecture.....	15
Annexe A – Arrêté sur la délégation	16
Annexe B – <i>Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information</i>	17

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est assujéti à la *Loi* depuis qu'il a été établi en tant qu'organisation indépendante le 12 décembre 2006 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui constitue la partie 3 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

Conformément à l'article 72 de la *Loi*, le SPPC a préparé le *Rapport annuel sur la Loi sur l'accès à l'information* pour 2015-2016 en vue de le déposer devant la Chambre des communes et le Sénat. Le Rapport fournit une analyse des renseignements contenus dans le *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information* du SPPC. En outre, il rend compte des tendances qui se dessinent, des activités de formation et des politiques, des lignes directrices et des procédures internes nouvelles ou révisées relativement à l'application de la *Loi* au SPPC.

LE SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

Le mandat du SPPC est énoncé dans la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (*LDPP*). Aux termes de la *LDPP*, en sa qualité de sous-procureur général du Canada, le directeur des poursuites pénales (DPP) exerce les attributions suivantes :

- engager et mener des poursuites fédérales;
- intervenir dans toute procédure soulevant des questions d'intérêt public qui pourraient avoir une incidence sur la conduite de poursuites ou d'enquêtes connexes;
- donner des lignes directrices aux procureurs fédéraux;
- conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes d'enquête, de façon générale, à l'égard des poursuites ou à l'égard d'enquêtes pouvant mener à des poursuites;
- communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'engagement ou à la conduite des poursuites;
- exercer les pouvoirs du procureur général du Canada relatifs aux poursuites privées; et
- exercer toute autre attribution que lui assigne le procureur général du Canada, compatible avec la charge de DPP.

La *LDPP* confère également au DPP le pouvoir :

- d'engager et de mener des poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada*; et
- sous l'autorité du procureur général du Canada, d'exercer les attributions conférées à ce dernier par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Le DPP a également le rang et le statut d'administrateur général de ministère et, à ce titre, est responsable de la gestion du SPPC comme organisation gouvernementale distincte.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Le commissaire aux élections fédérales (CEF) voit au respect et à l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Même si le CEF fait partie du SPPC, il continue d'exercer ses activités de manière indépendante.

Toutes les demandes d'accès à l'information et les consultations relatives au Bureau du CEF sont traitées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SPPC.

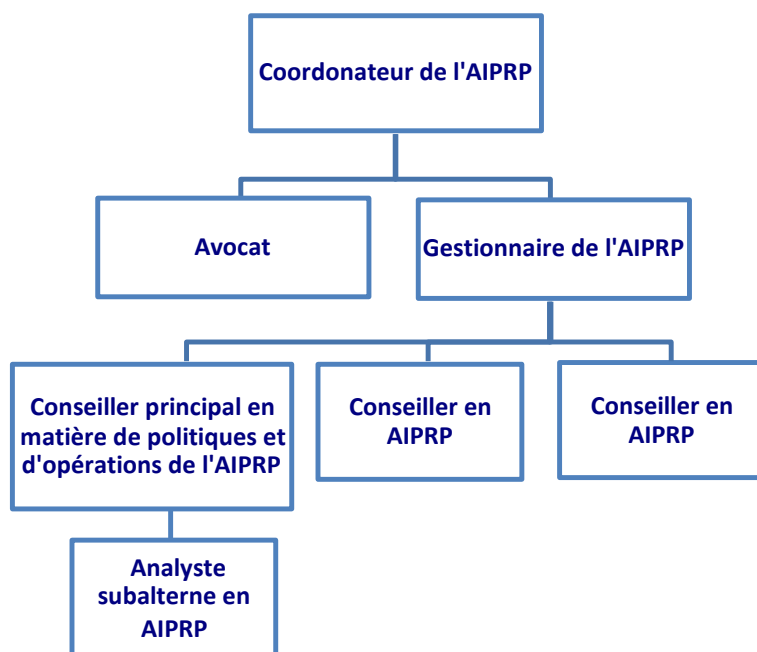
BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)

Le Bureau de l'AIPRP est premier responsable de l'application de la *Loi*. Il traite directement avec le grand public concernant les demandes d'accès à l'information, il communique avec les bureaux de première responsabilité pour répondre aux demandes et il sert de centre d'excellence en matière d'AIPRP au sein du SPPC.

Le Bureau de l'AIPRP exerce les responsabilités suivantes :

- traiter les demandes d'accès à l'information sous le régime de la *Loi*, de son Règlement ainsi que des politiques, directives et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT);
- répondre aux consultations reçues des autres institutions fédérales ou des autres ordres de gouvernement sur les documents du SPPC qu'ils envisagent de communiquer;
- conseiller les gestionnaires et les employés du SPPC sur la manière d'appliquer et d'interpréter la *Loi*, son Règlement et la jurisprudence pertinente;
- répondre aux demandes reçues des autres institutions fédérales visant l'examen de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat et liés aux poursuites pénales auxquelles le SPPC participe;
- vérifier que les politiques, les ententes et les procédures du SPPC sont conformes aux dispositions de la *Loi* et formuler des recommandations de modifications;
- veiller à ce que le SPPC respecte la *Loi*, son Règlement ainsi que les politiques, directives et lignes directrices du SCT;
- communiquer avec les enquêteurs du Commissariat à l'information du Canada pour donner suite aux plaintes contre le SPPC;
- avant la diffusion en ligne (sur le site Web du SPPC) des vérifications, évaluations, contrats de plus de 25 000 \$ et autres documents qui se prêtent à la divulgation proactive, vérifier que ceux-ci ne contiennent pas de renseignements visés par des exceptions ou des exclusions prévues dans la *Loi*;
- par des séances de formation, sensibiliser les gestionnaires et les employés du SPPC à la *Loi*, à son Règlement ainsi qu'aux politiques, directives et lignes directrices du SCT;
- mettre à jour le chapitre du SPPC dans *Info Source*;
- soumettre au SCT un rapport statistique annuel sur l'application de la *Loi*;
- rédiger un rapport annuel sur l'application de la *Loi*, qui sera soumis aux deux chambres du Parlement; et
- publier sur le portail du Gouvernement ouvert du Canada les sommaires des demandes d'accès à l'information traitée.

Structure organisationnelle



Depuis le 31 mars 2016, le Bureau de l'AIPRP est composé d'un gestionnaire, d'un conseiller principal, de deux conseillers et d'un analyste subalterne. Le directeur de la Division de la planification ministérielle et des relations externes agit également à titre de coordonnateur de l'AIPRP au sein du SPPC. L'avocat de la Division de la planification ministérielle et des relations externes formule des avis juridiques à l'intention du coordonnateur de l'AIPRP, des employés du Bureau de l'AIPRP et des gestionnaires du SPPC sur l'application et l'interprétation de la *Loi* et de la jurisprudence pertinente. Au cours de cet exercice, le Bureau de l'AIPRP a employé un étudiant.

POUVOIRS DÉLÉGUÉS

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le responsable d'une institution gouvernementale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution.

En qualité de « responsable d'institution fédérale », le DPP a délégué au directeur de la Division de la planification ministérielle et des relations externes et au gestionnaire du Bureau de l'AIPRP, les attributions dont il est investi en vertu de la *Loi* (voir l'Arrêté sur la délégation à l'annexe A). Le gestionnaire du Bureau de l'AIPRP exerce ce pouvoir en l'absence du directeur.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

La partie ci-dessous fournit un résumé et une analyse des renseignements contenus dans le *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information*, reproduit à l'annexe B du présent rapport.

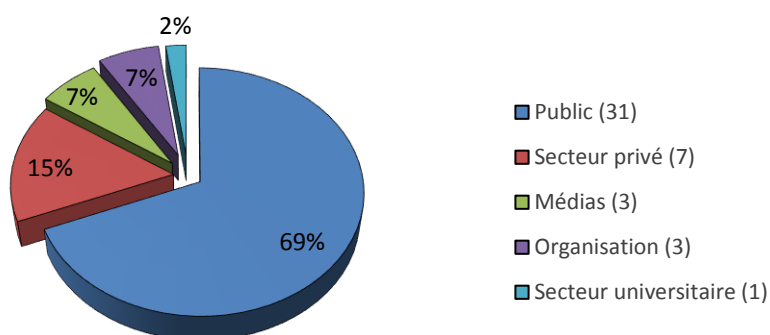
Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Nombre de demandes

Le SPPC a reçu 45 demandes officielles d'accès à l'information en 2016-2017, ce qui représente une augmentation de 45 % par rapport à la période de rapport précédente. En outre, deux (2) demandes ont été reportées de l'exercice 2015-2016.

Source des demandes

Au cours de l'exercice 2016-2017, 69 % des demandes adressées au SPPC provenaient du grand public. Les demandes provenant du secteur privé représentaient la deuxième catégorie de sources, soit 15 %, tandis que 7 % des demandes provenaient des médias et un autre 7 % provenaient d'organisations, et 2 % provenaient du milieu universitaire.



Demandes informelles

Une demande informelle est une demande de renseignements adressée à une institution du gouvernement qui n'est pas présentée ou traitée en vertu de la *Loi*. Aucun frais ne peut être exigé pour des demandes informelles et il n'y a aucun délai fixé pour y répondre. En outre, le demandeur n'a aucun droit en vertu de la loi de déposer une plainte auprès du Commissariat à l'information.

Le SPPC publie un sommaire mensuel de toutes les demandes d'accès à l'information complétées sur le portail du Gouvernement ouvert. Le SPPC a traité sept (7) demandes informelles durant la période de rapport 2016-2017 relativement à des documents d'accès à l'information communiqués antérieurement. Cela représente une diminution de 22 % des demandes informelles reçues par rapport à la période de rapport précédente.

Tout au long de l'année, le Bureau de l'AIPRP fournit des conseils aux employés du SPPC à l'égard de demandes informelles, de questions parlementaires, ainsi que d'ébauches de vérifications, d'évaluations, de questions liées à la sécurité et de rapports sur le harcèlement.

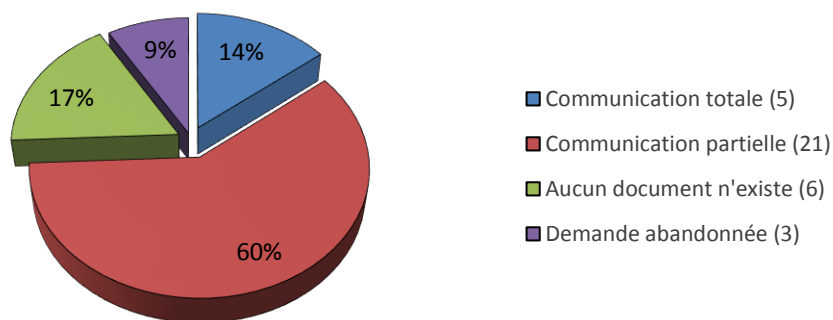
Le Bureau de l'AIPRP examine aussi divers documents, comme les rapports d'enquête et les dossiers de plaintes pour harcèlement, afin de s'assurer que les exceptions, telles que les renseignements personnels et l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat, sont indiquées adéquatement.

Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

Dispositions prises à l'égard des demandes

Le SPPC a répondu à 35 demandes officielles d'accès à l'information durant la période de rapport 2016-2017. En tout, 14 675 pages ont été examinées, soit une augmentation de 76 % du volume de la période de rapport précédente. Douze (12) demandes en suspens ont été reportées à la prochaine période de rapport.

Voici la ventilation des 35 demandes traitées :



Les demandes pour lesquelles aucun document n'a été divulgué appartenaient aux catégories suivantes :

Aucun document n'existe

- Au total, six (6) demandes n'ont pu être traitées du fait que le SPPC ne possédait aucun document pertinent. Dans la mesure du possible, nous avons fourni aux demandeurs le nom des institutions gouvernementales susceptibles de détenir des documents et la façon de communiquer avec celles-ci.

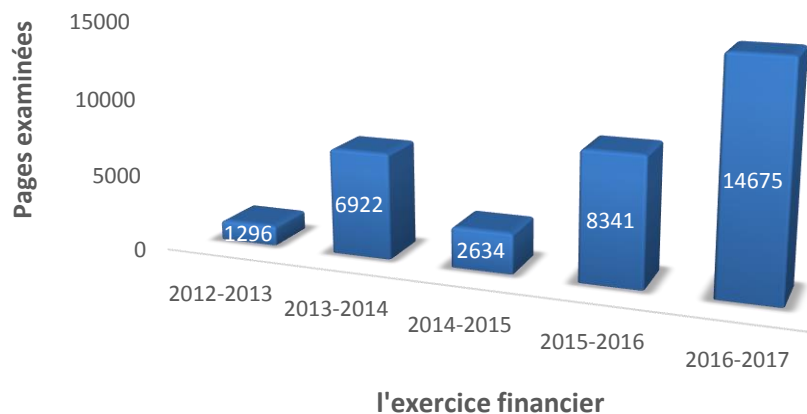
Demandes abandonnées

- En outre, trois (3) demandes ont été abandonnées par les demandeurs. Dans la plupart des cas, on avait demandé des précisions aux demandeurs. Comme ils n'ont pas fourni les précisions demandées, leur demande a été considérée comme abandonnée.

En 2016-2017, dans 74 % des cas il y a eu communication totale ou partielle des renseignements demandés. Le taux de communication du SPPC en 2016-2017 a connu une légère augmentation comparativement à la moyenne quinquennale (61 %). De 2012-2013 à 2016-2017, le SPPC a traité un total de 187 demandes officielles d'accès à l'information.

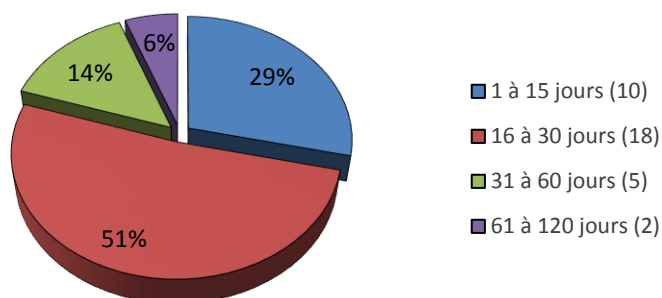
Pages examinées

Voici une ventilation des pages examinées par le SPPC au cours des cinq (5) dernières années :



Délai de traitement

Le diagramme ci-dessous illustre le temps requis (en jour) pour traiter les demandes d'accès à l'information durant la période de rapport 2016-2017.



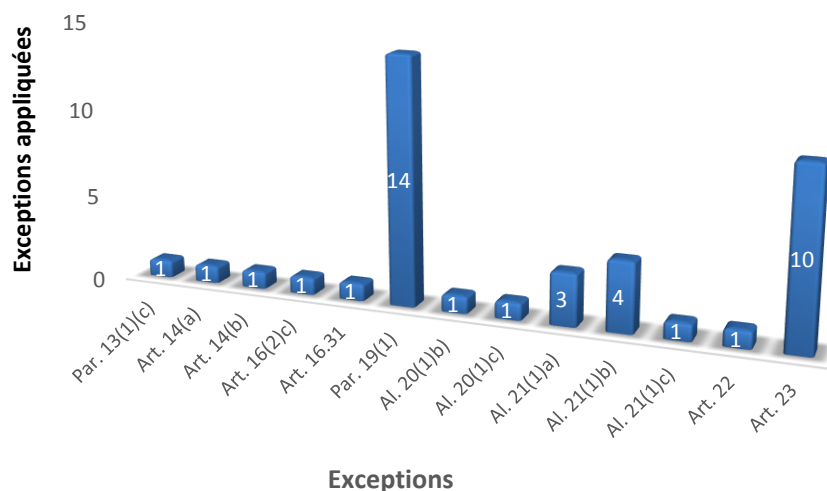
Des 35 demandes fermées durant l'exercice 2016-2017, 28 ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Cinq (5) demandes ont été traitées entre 31 et 60 jours et deux (2) autres demandes, entre 61 et 120 jours.

Au cours des cinq (5) périodes de rapport précédentes, 70 % des demandes officielles d'accès à l'information du SPPC ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Exceptions

Le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale est assujéti à des exceptions limitées et spécifiques. Les limitations au droit d'accès sont énoncées dans les articles 13 à 24 de la *Loi*. L'article 26 de la *Loi* prévoit aussi une exception administrative relative à la publication des renseignements.

Le diagramme ci-dessous présente une ventilation des exceptions que le SPPC a appliquées pendant la période de rapport 2016-2017.



Il s'agit de la première période de rapport durant laquelle le SPPC a exercé son droit de refuser la communication de documents en vertu de l'article 16.31 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cet article a été adopté le 1^{er} octobre 2014; il autorise le directeur des poursuites pénales à refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par toute personne qui effectue un examen, une enquête ou une révision dans l'exercice des fonctions du commissaire aux élections fédérales sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, ou pour son compte.

Au cours des cinq (5) périodes de rapport précédentes, le paragraphe 19(1) [Renseignements personnels] et l'article 23 [Secret professionnel de l'avocat] de la *Loi* sont les exceptions qui ont été le plus souvent appliquées. Cela reflète le mandat du SPPC qui consiste à mener des poursuites fédérales et à conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes d'enquête à l'égard des poursuites.

Exclusions

Les documents ou les parties de ceux-ci auxquels la *Loi* ne s'applique pas sont dits « exclus ». Aux termes de l'article 68, la *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ou mis en vente, aux documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence, ni aux documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada. Les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada créés moins de 20 ans auparavant sont exclus de l'application de la *Loi*, conformément à l'article 69.

Au cours de la période de rapport 2016-2017, le SPPC n'a pas invoqué les exclusions prévues aux articles 68 et 69 de la *Loi*.

Support des documents communiqués

Les renseignements divulgués pour répondre aux demandes l'ont été par voie électronique dans 50 % des cas, soit par courriel ou disque compact. Des copies papier ont été fournies dans 50 % des cas, soit à la demande de l'individu, soit lorsqu'il y avait peu de documents à communiquer.

Complexité

Le SPPC a pour mandat de poursuivre les infractions de ressort fédéral et de conseiller les organismes d'enquête à l'égard des poursuites. En raison de la nature du travail de l'organisation, le traitement des demandes d'accès à l'information peut être complexe. Les dossiers que le SPPC détient renferment souvent des renseignements relatifs à des enquêtes ou à des poursuites d'infractions de nature criminelle ou réglementaire qui mettent souvent en cause d'autres organisations et ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux. En outre, les demandes d'accès à l'information que le SPPC traite régulièrement nécessitent la récupération de dossiers de ses bureaux régionaux qui peuvent souvent concerner des questions qui ont une grande visibilité ou qui sont de nature délicate.

Au cours de la période de rapport 2016-2017, le SPPC a consulté d'autres institutions gouvernementales à quatre (4) occasions. Des avis juridiques ont été demandés pour répondre à six (6) demandes. Il y a eu 10 cas dans lesquels le SPPC a récupéré des dossiers de ses bureaux régionaux ou a traité une demande relative à des questions ayant une grande visibilité.

Présomptions de refus

Le SPPC a été jugé en situation de refus à une (1) occasion durant la période de rapport 2016-2017 en raison de la lourde charge de travail du Bureau de l'AIPRP.

Demandes de traduction

Le SPPC n'a reçu aucune demande de traduction d'une langue officielle à l'autre.

Prorogations

L'article 9 de la *Loi* permet aux institutions fédérales de proroger le délai de 30 jours prévu par la loi pour donner suite à une demande lorsqu'elles doivent examiner ou repérer un grand nombre de documents ou consulter d'autres institutions ou des tiers.

Motifs des prorogations

Au total, six (6) prorogations ont été demandées au cours de la période de rapport 2016-2017, soit une diminution de 14 % du nombre de prorogations appliquées en 2015-2016. Dans deux (2) cas, il était impossible de repérer et d'examiner un grand nombre de documents dans le délai initial sans entraver de façon sérieuse le fonctionnement du SPPC. Dans quatre (4) cas, il a fallu consulter un autre ordre de gouvernement pour donner suite à la demande; ce qui rendrait pratiquement impossible l'observation du délai initial de 30 jours.

Durée des prorogations

Sur les six (6) prorogations appliquées durant la période de rapport, deux (2) étaient d'une durée de moins de 30 jours, deux (2) étaient d'une durée de 31 à 60 jours, une était d'une durée de moins de 181 à 365, et une (1) autre était d'une durée de plus de 365 jours. La prorogation de plus de 365 jours était nécessaire en raison du nombre de documents à traiter.

Frais

La *Loi* autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles d'accès à l'information. Outre les frais de présentation de 5 \$, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour la recherche, la préparation et la reproduction de divers documents, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'accès à l'information*.

Il convient de noter qu'aux termes de la *Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui est entrée en vigueur le 5 mai 2016, les institutions fédérales sont tenues de dispenser de tous les frais prévus par la *Loi* et le *Règlement*, à l'exception des frais de présentation prévus à l'alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

En 2016-2017, le SPPC a perçu 200 \$ en frais de présentation. Il a renoncé aux frais de présentation de 5 \$ à deux (2) reprises, car les demandes étaient identiques à d'autres qu'il avait déjà traitées durant le même exercice.

Aucuns frais de production, de programmation, de préparation ou de recherche n'ont été facturés durant cette période de rapport.

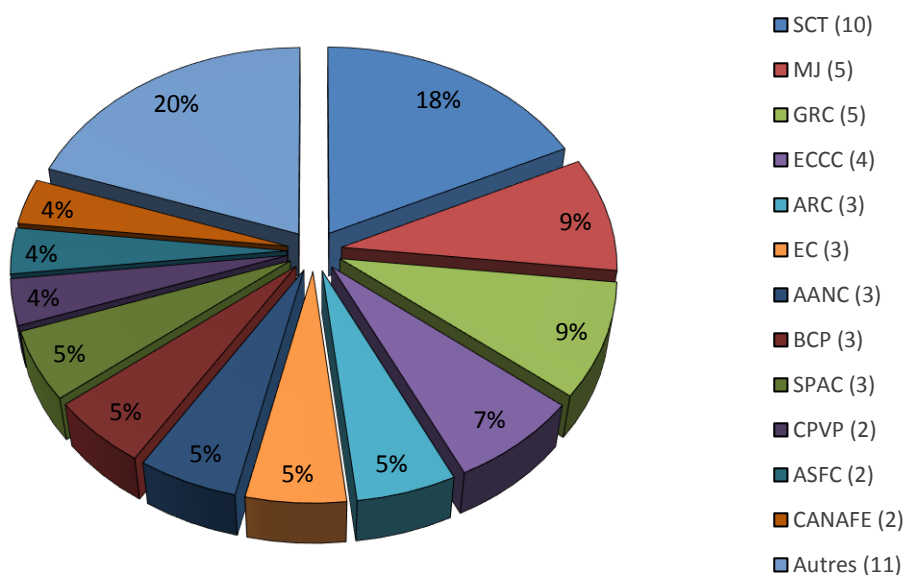
Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Nombre de consultations

Le SPPC a reçu 56 demandes de consultation en matière d'accès à l'information en 2016-2017, ce qui représente une augmentation de 81 % par rapport à la période précédente. En outre, deux (2) consultations étaient reportées de l'exercice 2015-2016.

Source des consultations

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a acheminé au SPPC dix (10) consultations en matière d'accès à l'information, soit le plus grand nombre pour la période de rapport. Le ministère de la Justice du Canada (MJ) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) suivent, avec cinq (5) demandes chacun, et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), avec quatre (4) demandes. L'Agence du revenu du Canada (ARC), Élections Canada (EC), Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), le Bureau du Conseil privé (BCP) et Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) ont transmis trois (3) consultations respectivement, tandis que le Commissariat à la protection de la vie privée, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) en ont chacun transmis deux (2). Les institutions qui n'ont envoyé qu'une (1) demande sont regroupées dans la section « Autres » du graphique ci-dessous.

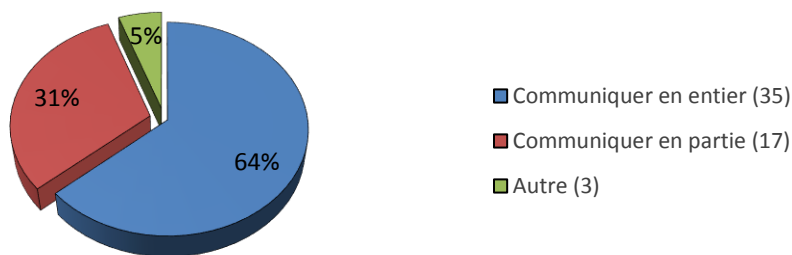


Le nombre de demandes de consultation acheminées par une institution fédérale ne reflète pas fidèlement le travail nécessaire pour les traiter. De telles consultations se rapportent souvent à des documents liés à des dossiers de poursuites complexes.

Recommandations

Le SPPC a répondu à 55 demandes de consultation durant la période de rapport 2016-2017. Au total, 2 604 pages ont été examinées, ce qui représente une augmentation du volume de 7 % par rapport à la période précédente. Trois (3) consultations en suspens ont été reportées à la prochaine période de rapport.

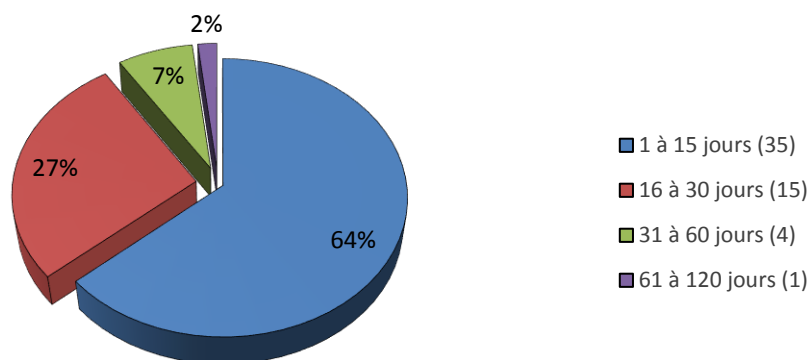
Les recommandations formulées par le SPPC durant la période de rapport se ventilent comme suit :



Les taux de communications du SPPC en 2016-2017 ont augmenté par rapport à la moyenne quinquennale. Le SPPC a répondu à 199 demandes de consultation de 2012-2013 à 2016-2017. Dans 90 % des cas, le SPPC a recommandé que les renseignements demandés soient communiqués en entier ou en partie. En 2016-2017, la communication totale ou partielle des renseignements demandés a été recommandée dans 93 % des cas.

Délai de traitement

Le diagramme ci-dessous illustre le temps requis (en jours) pour traiter les demandes de consultation durant la période de rapport 2016-2017.



Sur les 55 demandes de consultation fermées, 50 l'ont été en 30 jours ou moins, tandis que quatre (4) ont été traitées entre 31 et 60 jours. Une (1) demande de consultation a été traitée entre 61 et 120 jours. Sur les 50 demandes de consultation traitées en 30 jours ou moins, 35 ont été traitées en moins de 15 jours.

Durant les cinq (5) périodes de rapport précédentes, 88 % des demandes de consultation en matière d'accès à l'information reçues par le SPPC ont été traitées en moins de 30 jours. De 2012-2013 à 2016-2017, 65 % des demandes de consultation ont été traitées en 15 jours ou moins et 22 %, entre 16 et 30 jours.

Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

Durant la période de rapport, le SPPC n'a mené aucune consultation relative à l'application du paragraphe 69(1) [Documents confidentiels du Cabinet] de la *Loi*.

Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

Au cours de la période visée par le présent rapport, le SPPC a dépensé 190 936 \$ au total pour appliquer la *Loi*. De cette somme, les salaires ont représenté 185 647 \$ et les biens et services, 5 289 \$. Il n'y a eu aucune dépense en heures supplémentaires.

ACTIVITÉS DE FORMATION

Le Bureau de l'AIPRP fournit régulièrement des conseils aux responsables du SPPC au sujet du traitement des demandes d'accès à l'information et de l'interprétation de la *Loi* afin d'assurer le traitement efficace et uniforme des demandes reçues par le SPPC.

Le personnel du Bureau de l'AIPRP a aussi offert de la formation informelle aux employés sur différentes questions relatives à l'accès à l'information (p. ex. l'établissement de la pertinence de documents) au besoin.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de l'AIPRP a donné une séance de formation et de sensibilisation sur les processus du SPPC et les obligations du personnel aux termes de la *Loi* à environ six (6) employés des sections des Relations de travail et de la Classification des Ressources humaines du SPPC.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Structure de gouvernance de l'AIPRP

La *Structure de gouvernance de l'AIPRP* du SPPC a été approuvée par le Conseil exécutif du SPPC en octobre 2011. Elle décrit les liens hiérarchiques au sein du SPPC et précise de façon claire les responsabilités relativement à la prise de décisions aux fins de l'administration de la *Loi*.

Info Source

Info Source est publié sur le portail du Gouvernement ouvert; il fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions gouvernementales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Chaque année, le Bureau de l'AIPRP met à jour l'information concernant les activités et les fonds de renseignements du SPPC qui est publiée dans Info Source. En 2016-2017, le chapitre d'Info Source réservé au SPPC a été révisé afin de tenir compte des changements apportés à l'architecture d'alignement des programmes de l'organisation.

Initiatives

Le SPPC n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique ni initiative en matière d'accès à l'information au cours de la période visée par le rapport. Il s'attend toutefois à élaborer de nouvelles politiques et à réviser ses politiques actuelles en la matière durant le prochain exercice. À cette fin, le Bureau de l'AIRPR a lancé un concours pour doter un poste de conseiller principal en politiques et en opérations de l'AIRPR à temps plein.

PLAINTES, AUDITS ET ENQUÊTES

Les décisions prises en vertu de la *Loi* peuvent faire l'objet d'un examen. Cela permet de faire en sorte que les institutions fédérales respectent leurs obligations en matière d'accès à l'information et que tous les demandeurs soient traités de façon équitable. Le premier échelon du recours en révision est une plainte officielle adressée au Commissaire à l'information du Canada (CIC), et le deuxième, une demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour fédérale.

Au total, onze (11) plaintes ont été déposées auprès du CIC contre le SPPC en 2016-2017. Le commissaire a transmis ses conclusions ou ses recommandations au SPPC à l'égard d'une (1) de ces plaintes. Pendant la même période, trois (3) plaintes ont été reportées des périodes de rapport précédentes, pour lesquelles le commissaire a formulé des conclusions ou des recommandations.

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des motifs des plaintes et des résultats de celles à l'égard desquelles le CIC a fait connaître ses conclusions.

Motifs des plaintes	Nombre de plaintes	Résultats des enquêtes du CIC			
		Fondées	Non fondées	Abandonnées	Le CIC n'a pas encore fait connaître ses conclusions
Refus/Exceptions	6	0	1	0	5
Refus/général	3	0	0	0	3
Divers	2	0	1	0	1
Retard	1	0	0	0	1
Honoraires	2	0	2	0	0

En ce qui concerne les quatre (4) plaintes non fondées, le CIC a jugé que le SPPC avait appliqué correctement la *Loi*.

Le SPPC examine le résultat de toutes les enquêtes menées par le Commissariat à l'information et, s'il y a lieu, incorpore les leçons apprises dans ses processus opérationnels. Aucune recommandation n'a été soumise par d'autres agents du Parlement au cours de la période visée par le rapport.

RECOURS JUDICIAIRE

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune demande de contrôle judiciaire n'a été déposée auprès de la Cour fédérale en vertu de l'article 41 de la *Loi* relativement aux demandes d'accès à l'information soumises au SPPC.

T-1602-10 – RPR Environnemental Inc. c. M. Brian J. Saunders, directeur des poursuites pénales

En 2010, RPR Environnemental Inc. (le demandeur) a déposé une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Au cours de la période visée par le rapport, un avis de désistement a été déposé dans cette affaire; le SPPC considère donc que ce dossier est clos.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Le Bureau de l'AIPRP tient à jour un système complet de rapports statistiques et de mesures du rendement. Il fournit au coordonnateur de l'AIPRP des rapports indiquant le nombre de demandes actives d'accès à l'information, la provenance et les dates d'échéance des demandes, ainsi que de la durée des prorogations accordées, s'il y a lieu.

SALLE DE LECTURE

En vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'accès à l'information*, les institutions doivent mettre à la disposition du public une salle de lecture où il peut consulter des documents. La salle de lecture principale du SPPC est située au 160 rue Elgin, Ottawa (Ontario). Les personnes qui désirent examiner des documents doivent prendre rendez-vous avec le Bureau de l'AIPRP. À l'extérieur de la Région de la capitale nationale, les intéressés pourront prendre rendez-vous par l'intermédiaire du Bureau de l'AIPRP pour examiner des documents dans l'un de nos bureaux régionaux.

ANNEXE A – ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION

Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The Director of Public Prosecutions, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and of the *Privacy Act*, hereby designates the persons appointed to the positions of:

Director, Corporate Planning and External Relations Directorate; and

Manager, ATIP, Access to Information and Privacy Office;

to exercise the powers, duties and functions of the Director as the head of the Office of the Director of Public Prosecutions, under the provisions of the *Access to Information Act* and of the *Privacy Act* and related regulations.

This order replaces all previous delegation orders made pursuant to the Acts by the Director.

Dated, at the City of Ottawa,
this 30 day of October, 2015

Brian Saunders
Director of Public Prosecutions
Directeur des poursuites pénales

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Directeur des poursuites pénales délègue aux personnes nommées aux postes de :

Directeur, Direction de la planification ministérielle et des relations externes; et

Gestionnaire, AIPRP, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels;

les attributions dont le Directeur est, en qualité de responsable du Bureau du directeur des poursuites pénales, investi par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de son règlement.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur fait conformément aux Lois par le Directeur.

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce 30 jour de octobre 2015

ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Service des poursuites pénales du Canada

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	45
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2
Total	47
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	35
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	12

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	3
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	7
Organisation	3
Public	31
Refus de s'identifier	0
Total	45

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
6	1	0	0	0	0	0	7

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	2	1	0	0	0	0	5
Communication partielle	5	12	2	2	0	0	0	21
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	3	1	0	0	0	0	6
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	1	1	0	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	10	18	5	2	0	0	0	35

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	1	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	1	18 d)	0	21(1) a)	3
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	4
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	1
14 a)	1	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	1	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	1
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	14	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	10
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	1	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	1		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	3	2	0
Communication partielle	10	11	0
Total	13	13	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	202	202	5
Communication partielle	14473	3382	21
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	5	202	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	13	243	4	277	1	185	2	1849	1	828
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	21	445	4	277	1	185	2	1849	1	828

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	1	1	2
Communication partielle	3	0	5	9	17
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	4	0	6	10	20

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	1	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	3	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	1	0
Total	2	0	4	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	1	0
31 à 60 jours	0	0	2	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	1	0
Plus de 365 jours	1	0	0	0
Total	2	0	4	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	40	\$200	2	\$10
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	13	\$30
Total	40	\$200	15	\$40

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	54	2614	2	18
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	13	0	0
Total	56	2627	2	18
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	53	2586	2	18
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	3	41	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	26	7	0	0	0	0	0	33
Communiquer en partie	6	6	4	1	0	0	0	17
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	2	1	0	0	0	0	0	3
Total	34	14	4	1	0	0	0	53

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	1	1	0	0	0	0	0	2
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	0	0	0	0	0	2

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
11	0	4	15

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$178,870
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$5,289
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$5,289	
Total		\$184,159

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	2.43
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.12
Total	2.55

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.